

L'Adami réforme
ses programmes
d'aides
P.6

Quel soutien aux
conservatoires
de musique ? P.8

Frais de télétravail
et déduction
d'impôt
P.9

LE CADRE POUR LA TENUE DES FESTIVALS 2021 P.3
NOUVEAU BARÈME KILOMÉTRIQUE 2021 P.10

LE JURIS CULTURE

MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

La photo du mois : *Le Grand Feu*, Jean-Michel Van den Eeyden. Photographie : Leslie Artamonow.

LE DOSSIER DU MOIS

À quelles nouvelles aides avez-vous droit depuis janvier ?



ACTUALITÉS	3
DOSSIER DE SYNTHÈSE	4
À quelles nouvelles aides avez-vous droit depuis janvier ?	
FINANCEMENT	6
L'Adami réforme ses programmes d'aides	
QUESTION PARLEMENTAIRE	8
Quel soutien aux conservatoires de musique ?	
ALERTES JURIDIQUES	9
LES CAHIERS DE LA PAIE	10
Les taux, les chiffres	

PROTOCOLE SANITAIRE

L'employeur peut-il sanctionner le salarié qui ne porte pas de masque ?

L'employeur a le pouvoir de sanctionner tout manquement à la réglementation interne de son entreprise. Il pourra sanctionner un salarié qui ne porte pas son masque si les dispositions relatives à l'obligation et les circonstances du port du masque définies par le protocole sanitaire sont insérées dans son règlement intérieur ou dans une note de service. Pour être opposable aux salariés, cette obligation du port du masque dans les locaux de l'entreprise doit être portée à leur connaissance (signalétique, affiches rappelant les règles à suivre, transmission de notes de services, modification du règlement intérieur dans les entreprises de plus de 50 salariés). Notez que le type de masques pouvant être porté dans les espaces publics est désormais réduit. Les seuls masques autorisés sur les lieux de travail par le protocole sanitaire, actualisé le 16 février dernier, sont les masques grand public de catégorie 1 (filtration supérieure à 90%) et les masques chirurgicaux.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Un artiste déclaré en activité partielle sur des dates annulées peut-il travailler pour un autre employeur aux mêmes dates ?

Il est tout à fait possible pour un artiste placé en activité partielle de travailler en même temps pour une autre structure, sous réserve que son contrat de travail (suspendu pendant la période d'activité partielle) ne contienne pas de clause d'exclusivité. Il lui faut toutefois informer son employeur de ce nouvel engagement et lui communiquer le nom de l'autre structure et ses dates de travail. L'artiste pourra ainsi cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire versé au titre de ce nouvel engagement.

CONGÉS SPECTACLES

Les artistes sont-ils éligibles à l'aide exceptionnelle de l'État aux congés payés ?

L'aide exceptionnelle de l'État prévue par le décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020 modifié est versée sous conditions aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par les salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. L'État prend en charge, sous conditions, jusqu'à 10 jours de congés payés posés par les salariés pendant une période d'activité partielle. L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés. Aussi les artistes intermittents du spectacle qui bénéficient d'un contrat de moins de douze mois n'y sont pas éligibles puisqu'ils relèvent de la création des Congés Spectacles. À l'inverse, l'aide peut être sollicitée pour des congés posés par des artistes salariés employés de façon permanente.

LE
JURIS CULTURE
MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

Relations abonnés : 02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805

44018 Nantes Cedex 1

Tél. : 02 40 20 60 20

Fax : 02 40 20 60 30

redaction@lejurisculture.com

www.lejurisculture.com

Le numéro 5€. Abonnement 1 an : 42€

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Nicolas Marc

RÉDACTION

RÉDACTRICE EN CHEF Agnès Garnier

DIRECTEUR ARTISTIQUE Éric Deguin

MISE EN PAGE Émilie Le Gouëff

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Danielle Beaudry

ADMINISTRATION

RESPONSABLE ADMINISTRATION

ET ABONNEMENTS Véronique Chema

assistée de Maëva Neveux

PUBLICITÉ ET MARKETING

Pascal Clergeau

COMPTABILITÉ Joëlle Burgot

Impression : Caen Repro (14000 Caen)

Dépôt légal : à parution.

ISSN : 1290-9084. CPPAP : 1023 T 89795

Une publication **M MÉDIAS**



Sarl de presse au capital de 18 000 euros.

RCS Nantes 404 398 067. Siège social :

11, rue des Olivettes – CS 41805, 44018

Nantes Cedex 1. Principal associé : Marc.

La reproduction – même partielle – de tout matériel

publié dans le Jurisculture est strictement interdite.

Le Jurisculture est une publication éditée sans

subvention publique depuis sa création.

La rédaction ne répond à aucune demande de

renseignement à caractère juridique par téléphone.



Culture : le plan de relance se déploie dans les territoires

« L'année 2021 va être celle du déploiement du plan de relance [...]. La répartition des crédits en faveur des opérateurs a été effectuée dès le mois de septembre afin de donner de la visibilité aux établissements et les enveloppes d'investissements dans les régions ont fait l'objet des premières notifications aux directions régionales des affaires culturelles et aux préfets au mois de novembre dernier », déclarait Roselyne Bachelot, le 11 janvier dernier lors de son audition sur les conséquences de la crise sanitaire pour le secteur culturel et les perspectives pour 2021 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Un rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan de relance publié le 29 janvier sur le site Internet du ministère de la Culture (section

France Relance), montre en effet que sur les 1,6 milliard d'euros de crédits du plan de relance alloués à la Culture (hors du Plan d'investissement d'avenir n°4 doté de 400 M€), 460 M€ sont d'ores et déjà répartis dans les territoires entre les différentes filières culturelles : 280 M€ pour le patrimoine ; 80 M€ pour le soutien au spectacle vivant (dont 60 M€ de crédits de fonctionnement en faveur du spectacle vivant en région ; et 20 M€ pour l'accompagnement de la transition écologique des équipements de spectacle vivant) ; 70 M€ pour les opérations de rénovation et de digitalisation des écoles d'enseignement supérieur du ministère de la Culture ; 30 M€ de crédits alloués aux bibliothèques. Sur les 460 M€ déjà déployés, 250 M€ sont gérés au niveau des directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Veille technique et juridique

Le *Juriscène* évolue et devient *ScènePlus*, nouvelle publication de M Médias dédiée aux responsables techniques. Chaque mois, *ScènePlus* passe au crible l'actualité juridique et les tendances fortes du domaine technique du spectacle vivant. www.sceneplus.net



Soutien aux télétravailleurs

Un numéro vert dédié à l'accompagnement des salariés des TPE et PME rencontrant des difficultés psychologiques liées au télétravail est disponible 7j/7 et 24h/24 au 0 800 130 000. (service et appel gratuits).

Diversité à l'Opéra

Dans leur rapport sur la diversité à l'Opéra national de Paris, commandé par Alexander Neef, nouveau directeur de l'institution et rendu public le 8 février, la secrétaire générale du défenseur des droits, Constance Rivière, et l'historien Pap Ndiaye préconisent de faire évoluer le concours d'entrée à l'école de danse et d'adapter les productions stéréotypées.

Le gouvernement fixe un cadre pour la tenue des festivals en 2021

Afin de donner plus de visibilité aux organisateurs de festivals et leur permettre de décider ou non du maintien de leur manifestation malgré la crise sanitaire et son lot d'incertitudes, le gouvernement a défini un cadre pour la tenue des festivals en 2021. Roselyne Bachelot l'a présenté le 18 février aux responsables de festivals de musiques actuelles et aux organisations et fédérations professionnelles réunis rue de Valois pour évoquer la situation des festivals en 2021. Il comprend deux paramètres à respecter : « une jauge maximale de public de 5 000 spectateurs, avec distanciation, sur un même site et pour un même événement (en salles comme en plein air) » et « des modalités

d'accueil du public en configuration assise ».

Si les Francofolies de la Rochelle ont d'ores et déjà annoncé le maintien de leur édition 2021 en « jauge adaptée », celle du Hellfest à Clisson est annulée. Pour Ben Barbaud, son directeur, « ce sera une nouvelle année blanche. Même si les restrictions sanitaires sont moins fortes dans quelques mois, la marche est trop haute avant qu'on arrive à une autorisation de jauge de 60 000 personnes par jour, collées les unes aux autres ». L'ensemble des festivals de toutes disciplines bénéficieront d'un dispositif d'accompagnement économique financé par un fonds de 30 M€ géré par le Centre national de la musique.

À quelles nouvelles aides avez-vous droit depuis janvier ?

Panorama des dernières mesures d'aides en vigueur dans le spectacle vivant. **PAR AGNÈS GARNIER**

Les mesures générales

→ Le fonds de solidarité

L'État et les Régions l'ont créé en mars 2020 pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants, artistes auteurs et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques de la Covid-19. Le fonds de solidarité vient d'être prolongé jusqu'au 30 juin 2021 par le décret n°2021-129 du 8 février 2021 (JO du 9). **MONTANT DE L'AIDE** : plafond variable selon la perte de chiffre d'affaires (1 500 €, 10 000 € ou 200 000 €).

→ L'activité partielle

Les mesures d'urgence en matière d'activité partielle de droit commun mis en place lors de la première vague de la Covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021. La culture fait partie des secteurs protégés et bénéficie à ce titre d'un taux d'indemnisation majoré qui devait baisser à compter du 1^{er} février. Cette baisse sera finalement effective au 1^{er} avril après avoir été reportée deux fois (voir le dossier du *Jurisculture* n°246).

→ L'aide au paiement des loyers

Le dispositif se traduit par un crédit d'impôt (créé par la loi de finances pour 2021) au bénéfice des bailleurs d'entreprises qui renoncent aux loyers dus. **MONTANT DU CRÉDIT** : 50 % des sommes abandonnées pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés.

→ Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs)

Les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants sont reconduites. Le gouvernement a annoncé le 2 mars des nouvelles

modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS). Le 1^{er} acompte d'IS dû au 15 mars pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10 %. Dans ce cas, le montant du 2^e acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021. La procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est également reconduite en 2021.

→ Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État (www.bpifrance.fr)

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt à un taux bonifié jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État com-

Un fonds de 30 M€ pour l'ensemble des festivals de toutes disciplines

Afin de compenser les pertes d'exploitation des festivals qui adapteront leur événement au protocole sanitaire ou de les indemniser s'ils étaient contraints d'annuler leur événement en cas d'aggravation de l'épidémie, Roselyne Bachelot a annoncé le 18 février l'attribution de 30 millions au fonds festival piloté par le Centre national de la musique et par les DRAC.

Par ailleurs, une enveloppe de 15 M€ sera consacrée aux captations toutes disciplines confondues (théâtre, musique, danse et autres esthétiques).

prise. Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés sont également prévues.

Les mesures sectorielles

MUSIQUE

Si vous êtes une structure de production/diffusion, vous pouvez prétendre aux aides suivantes :

→ **Le fonds de sauvegarde 2** géré par le CNM réservé entrepreneurs de spectacles titulaires de la licence 1, 2 et 3 entrant dans le champ d'action du CNM. **MONTANT DE L'AIDE** : 120 000 € maximum.

→ **Le fonds de compensation des pertes de billetterie** géré par le CNM et réservé aux acteurs qui assument le risque de la billetterie (licence 1 et 2) pour des spectacles se déroulant jusqu'au 30 juin 2021. **MONTANT DE L'AIDE** : une aide annuelle maximum de 500 K€, dont 250 K€ maximum au titre de représentations relevant du champ de la musique classique et contemporaine. Le plafond est porté à 1 M€ pour les cabarets.

→ **Le fonds de soutien à la diffusion alternative** géré par le CNM et réservé aux entreprises affiliées au CNM (de toutes esthétiques) sans condition d'ancienneté. **MONTANT DE L'AIDE** : 75 000 € maximum par projet (25 000 € si la diffusion ne donne pas lieu à une exploitation commerciale) et 150 000 € maximum par entreprise.

Si vous êtes auteur :

→ **Le fonds de secours de la Sacem** réservé auteurs et compositeurs, éditeurs de musique, membres ou non de la Sacem (reconduit jusqu'à la fin de l'année 2021). **MONTANT DE L'AIDE** : Une aide d'urgence non remboursable de 300 €, 600 €, 900 €, 1 500 €, 3 000 € ou 5 000 €.

→ **Avances exceptionnelles de droits d'auteurs** de la Sacem réservées aux auteurs compositeur membres de la Sacem ayant généré au moins 2 700 € de droit en 2019 (reconduit et élargi

jusqu'à la fin de l'année 2021). **MONTANT DE L'AVANCE** calculé en prenant en compte 10 % de la moyenne des droits sur les trois dernières années (remboursables à partir de janvier 2023, avec un lissage des remboursements sur 5 ans).

THÉÂTRE ET DANSE

Si vous êtes une structure de production/diffusion non subventionnée, vous pouvez prétendre aux aides suivantes :

→ **Le fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV 3), géré par l'ASTP**

MONTANT DE L'AIDE : 120 % du montant annuel des charges fixes au prorata de 4 semaines en janvier et 100 % du montant annuel des charges fixes au prorata des 4 semaines en février (plafonnée à 250 000 €) pour les exploitants de théâtres privés et les entrepreneurs de spectacles de théâtre (producteurs et tourneurs) et 20 % des montants HT des contrats des représentations annulées en raison de la Covid-19 pour les compagnies.

→ **Le fonds de compensation annulation, géré par l'Astp**

MONTANT DE L'AIDE : compensation à hauteur de 15 % du montant HT des contrats de cession des représentations annulées entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2021 et non reportées avant le 2 février 2021 (plafonnée à 150 K€) pour les entreprises de tournées non subventionnées titulaires de la licence 2 - demande avant le 31 mars 2021, dernier délai. Les compagnies n'y sont pas éligibles.

Si vous êtes auteur :

→ **Le fonds d'urgence spectacle vivant SACD** (dans l'attente de sa prolongation par le ministère de la Culture ; il est clos depuis le 1^{er} janvier). Il s'adressait aux auteurs de spectacles qui ne bénéficiaient pas du Fonds de solidarité gouvernemental, ni d'une mesure de chômage partiel sauf si elle était inférieure à 1 500 €. ■

À savoir : GHS, spécialiste de la paie du spectacle, a créé un simulateur en ligne pour permettre aux entreprises de savoir si elles peuvent prétendre à ces mesures exceptionnelles Covid-19 (<https://doc.ghs.fr/mesures-covid19-2e-periode>)

L'Adami réforme ses programmes d'aides

De nouvelles aides directes aux artistes associé(e)s sont disponibles.

L'aide au projet musical global / Adami 365

→ Objet :

Accompagnement du projet global d'un artiste-producteur qui comprend au moins trois projets, dont un enregistrement, et qui se déroule sur 12 mois.

→ Bénéficiaires :

Artistes-interprètes principaux, identifiés sur la scène musicale, qui produisent ou coproduisent majoritairement leurs enregistrements à travers une structure qu'ils contrôlent ou dédiée exclusivement à leurs projets.

→ Montant de l'aide :

- Pour le disque : aide plafonnée à 1/3 des dépenses hors fabrication et promotion, l'ensemble des subventions ne doit pas dépasser 40% du budget.

- Pour la promotion de l'enregistrement : aide exclusive, limitée à 50% du budget promotionnel (hors dépenses de merchandising, tournée, et show-cases).

- Pour l'image (clips, captations) : aide plafonnée à 1/3 du budget et l'ensemble des subventions ne doit pas dépasser 2/3 du budget.

- Pour la création et la diffusion d'un spectacle : aide plafonnée à 1/3 des budgets respectifs création et diffusion.

→ Démarche :

Avant de formaliser sa demande définitive sur la plateforme i-DA (i-da.adami.fr), contacter l'Adami (actionartistique@adami.fr ; tél. 01 44 63 10 00).

Aide au projet d'enregistrement et sa promotion

→ Objet :

Accompagnement des artistes-producteurs, dont ceux en développement, qui ont un projet d'enregistrement associé à de la production d'outils audiovisuels pour promouvoir leur projet : clip, captation

→ Bénéficiaires :

Artistes-interprètes principaux qui produisent ou coproduisent majoritairement leurs enregistrements à travers une structure qu'ils contrôlent ou dédiée exclusivement à leurs projets qui sera impérativement propriétaire majoritaire du master de l'enregistrement et des projets audiovisuels, et munie d'un code APE (NAF) en rapport avec le champ artistique.

→ Montant de l'aide :

Deux possibilités d'accompagnement selon le mode d'exploitation de l'enregistrement :

- en contrat de distribution : aide pour l'enregistrement, sa promotion et l'image (captation, clip) avec une aide apportée par l'Adami plafonnée à 20 000 € ;

- en contrat de licence avec un label : le dispositif vous accompagne uniquement sur l'enregistrement et l'image (captation, clip) avec une aide de l'Adami plafonnée à 12 000 €.

- Pour le disque : aide plafonnée à 1/3 des dépenses hors fabrication et promotion, l'ensemble des subventions ne doit pas dépasser

40% du budget total.

- Pour la promotion de l'enregistrement (réservé uniquement aux projets en distribution) : aide exclusive sur les dépenses publicitaires et de communication (hors merchandising, tournée, et show-cases), limitée à 50% du budget promotionnel, en bonus des aides reçues sur l'enregistrement,

- Pour l'image (clip(s) et/ou captation(s)) : aide plafonnée à 1/3 du budget et l'ensemble des subventions ne doit pas dépasser 2/3 du budget,

- Pour une captation : aide plafonnée à 70% du budget dans la limite de 3 000 €.

→ Démarche :

Avant de formaliser sa demande définitive sur la plateforme i-DA (i-da.adami.fr), contacter la direction de l'Accompagnement et du soutien aux artistes et aux projets par e-mail à actionartistique@adami.fr ou en nous appelant au 01 44 63 10 00 (choix 2).

L'aide au projet de spectacle de théâtre

→ Objet :

Une aide directe à l'artiste pour déclencher son projet et l'accompagner pendant toutes les phases majeures de création et de diffusion de son spectacle

→ Bénéficiaires :

Comédien(ne)s professionnels associés de l'Adami, ayant perçu au moins 1 500 € de rémunérations de l'Adami sur les 5 dernières années, porteurs d'un projet de spectacle dans lequel ils seront également interprètes.

→ Montant de l'aide

• Phase 1 (conception) : attribution d'une bourse payable sur présentation des factures acquittées par l'artiste (conception et envoi du dossier, reprographie, photos, location de salle, achat d'accessoire de base pour présentation maquette, etc.).

• Phase 2 (production / résidences, répétitions et premières dates) : aide automatique à la création indexée sur le volume d'emploi des artistes-interprètes (l'artiste devient coproducteur de son projet).

Phase 3 (diffusion, tournée) : aide automatique à la diffusion du spectacle ; l'aide à la captation fait partie du « package ».

→ Démarche :

Répondre à l'appel à projets adressé par e-mail personnalisé aux artistes concernés suivi d'une

sélection par la commission d'aides aux projets dramatiques.

L'aide à la promotion

→ Objet :

Une aide pour prendre en charge les dépenses liées à la promotion d'un enregistrement.

→ Bénéficiaires :

Artistes associés de l'Adami, produisant leur projet à travers une structure dédiée (autoproduction) qui doit être propriétaire majoritaire du master de l'enregistrement. L'enregistrement doit être commercialisé via un contrat de distribution simple et non en licence par un label et l'album ne doit pas avoir été soutenu par l'Adami pour son enregistrement.

→ Montant de l'aide :

Aide jusqu'à 80% des dépenses liées à la promotion : engagement d'un attaché de presse, achat

d'espace publicitaire, réalisation de dossier de presse électronique (EPK), pressage des exemplaires promo... hors clip, merchandising, showcase, tournée.

→ Démarche :

Déposer sa demande définitive avant la sortie commerciale sur la plateforme i-DA (i-da.adami.fr).

■ AGNÈS GARNIER

À savoir

Afin de promouvoir la diversité, la parité femmes/hommes, l'accessibilité, l'éco-responsabilité et le bien-être animal dans les projets artistiques, l'Adami vient d'établir une « charte des valeurs et des engagements » que tout artiste demandeur doit s'engager à respecter s'il veut pouvoir bénéficier de l'un de ses programmes d'aides.

LE
JURISCLTURE
MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

BULLETIN D'ABONNEMENT PRIVILÈGE
Pour recevoir chaque mois Le Jurisclture

OUI

Je m'abonne pour 1 an (11 numéros) au prix de 42 € au lieu de 55 € (prix de vente au numéro), soit 4 mois de lecture gratuite. **EN CADEAU, JE RECEVRAI L'OUVRAGE « MÉMO SPECTACLE ».**

Je m'abonne pour 2 ans (22 numéros) au prix de 76 € au lieu de 110 € (prix de vente au numéro), soit 4 mois de lecture gratuite. **EN CADEAU, JE RECEVRAI L'OUVRAGE « MÉMO SPECTACLE ».**

Règlement

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de M Médias.

Je règle par carte bancaire.

N°

Expiration : Crypto :
(au dos de votre carte)

Je préfère régler à réception de facture.

Vous pouvez également vous abonner :

par téléphone au 02 44 84 46 00

ou par fax au 02 40 20 60 30.

Offre valable en France métropolitaine. Pour les Dom-Tom et l'étranger, nous consulter. Conformément à la loi informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.

Nom

Prénom

Structure

Adresse

Ville
Code postal

E-mail

Date

Signature obligatoire



Quel soutien aux conservatoires de musique ?



Stéphane Testé
est député La République en marche
de Seine-Saint-Denis

“ M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de la Culture sur la date de reprise des cours de danse et de chant dans les conservatoires de musique. Depuis le 15 décembre 2020, seuls les cours de musique peuvent être dispensés dans les conservatoires. Les cours de danse et de chant, eux, ne pourront pas reprendre avant le 20 janvier 2021 au plus tôt. Il lui indique que de nombreux professionnels du secteur dénoncent cette réouverture en plusieurs temps des activités des conservatoires d'autant plus que les cours de sports collectifs ont repris en salle pour les mineurs depuis le 15 décembre 2020. De plus, l'arrêt prolongé de certaines activités des conservatoires de musique va entraîner des pertes financières importantes pour ces structures déjà largement affectées par le premier confinement. Il lui demande par conséquent si le gouvernement envisage d'attribuer une aide financière spécifique en direction des conservatoires de musique.

► RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Les établissements d'enseignement artistique, qu'ils dépendent des collectivités territoriales ou d'une structure de droit privé et bien qu'ils participent de l'Éducation artistique et culturelle des enfants, ne relèvent pas de l'instruction obligatoire, contrairement aux établissements scolaires ouverts pendant le confinement. Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a permis la continuité des cursus conduits sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour les élèves des classes à horaires aménagées et des séries sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse. Pendant la période de confinement, la majorité des écoles d'enseignement artistique a maintenu une offre en distanciel avec de fortes disparités selon les territoires, les disciplines et l'équipement informatique au sein des

foyers. Les associations professionnelles ont témoigné d'une baisse d'effectifs et d'une démobilitation des familles, notamment en ce qui concerne les élèves débutants. Le décret modificatif du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, paru le 15 décembre 2020, a permis la reprise de l'activité au sein des établissements de l'enseignement artistique public et privé relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, en excluant toutefois les cursus d'art lyrique. Les élèves concernés par cette reprise sont des mineurs amateurs et des élèves majeurs lorsqu'ils s'inscrivent dans un processus de professionnalisation. Le protocole sanitaire accompagnant la reprise des enseignements artistiques sera validé prochainement par le centre interministériel de crise. Le port du masque comme à l'école sera imposé dans la plupart des disciplines et des mesures de distanciation plus importantes seront obligatoires afin d'éviter les risques de projection du virus dans le cadre des pratiques artistiques. Les établissements, qu'ils soient publics ou privés, sont concernés par une baisse de leur activité du fait de la cessation des cours ou de l'arrêt des concerts et des manifestations culturelles. Outre les aides d'urgence de droit commun [dont] les petites structures privées peuvent bénéficier, ainsi que l'année blanche pour les intermittents du spectacle, il n'existe pour l'heure aucun volet spécifique dédié à l'enseignement artistique dans le plan de relance du ministère de la culture. Toutefois, un travail de recensement est en cours au sein des fédérations et organisations professionnelles partenaires afin de mesurer les conséquences de l'épidémie, et plus nettement les pertes financières des établissements d'enseignement artistique publics et privés, de disposer d'un état des lieux et d'identifier les écoles en situation de grande précarité. ”

Question n° 35322, réponse JO 16/02/2021

Activité partielle

La baisse des taux d'indemnisation du chômage partiel prévue au 1^{er} mars 2021 est à nouveau reportée d'un mois, soit au 1^{er} avril 2021 (décrets 2021-221 et 2021-225 du 26 février 2021, JO du 27).

Recouvrement Urssaf

Dans une information publiée le 6 février, l'Urssaf annonce aux artistes auteurs en BNC, le report exceptionnel de leurs échéances du 4^e trimestre 2020 et du 1^{er} trimestre 2021 à une date ultérieure non encore connue à ce jour. Aucune pénalité, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Titres-restaurant

Les modalités exceptionnelles d'utilisation des titres-restaurant (doublement du plafond et utilisation possible les dimanches et jours fériés)

et la date limite de validité des titres émis en 2020 est prolongée jusqu'au 31 août 2021 (décret n°2021-104 du 2 février, JO du 3).

Travailleurs handicapés

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés est rebaptisée « aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés » par le décret n°2021-198 du 23 février 2021 et est prolon-

gée jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 28 février 2021).

Plan #1jeune1solution

L'instruction DGEFP/Département Stratégie/2021/24 du 20 janvier 2021 définit les objectifs territoriaux partagés et distincts à chacun des deux réseaux (missions locales et Pôle emploi) d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans pour l'année 2021, ainsi que leur cadre de pilotage.

Frais de télétravail et déduction d'impôt

Par un communiqué du 2 mars, le ministère de l'Économie a précisé les conditions de déduction des frais de télétravail à domicile pour le calcul de l'Impôt sur le revenu 2020. Les sommes versées par l'employeur au salarié pour couvrir ses frais de télétravail (indemnités, remboursements forfaitaires ou de frais réels) sont exonérées d'impôt. Les allocations forfaitaires sont présumées exonérées dans la limite de 2,5€ par jour de télétravail (50€ par mois ou 550€ par an). Les salariés ayant opté pour la déduction des frais professionnels au réel, pourront choisir de déduire leurs frais de télétravail à hauteur des montants mentionnés ci-dessus ou pour leur montant exact.

RAPPELS

Travailleurs détachés

Dans l'instruction DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021, la Direction générale du travail fait le point sur le droit applicable en matière de détachement international des salariés compte tenu des nombreuses évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années.

Dématérialisation GUSO

Sauf pour les personnes ne disposant pas d'un accès Internet, les déclarations et le paiement des cotisations et contributions au GUSO doivent s'effectuer de manière dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2021, via l'espace employeur sur www.guso.fr.

Remboursement bénévoles

L'attribution d'une somme forfaitaire pour rembourser leurs frais n'est pas possible car, en présence d'un lien de subordination, les sommes versées au bénévole sans justificatif, peuvent être requalifiées en salaire. Aussi faut-il les rembourser à l'euro près sur présentation de justificatifs.

Mentions obligatoires sur les flyers

Il est nécessaire d'indiquer sur tous vos supports de communication la mention « ne pas jeter sur la voie publique », ainsi que votre numéro de siret et vos numéros de licences d'entrepreneur de spectacles.

Droits d'auteurs

Les droits d'auteurs reversés aux résidents britanniques sont exonérés de retenue à la source en France en application de la convention fiscale francobritannique du 19 juin 2008 (CE 5 février 2021 ; n°430594)

Brexit

Les nouvelles règles qui régissent les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sont entrées en application le 1^{er} janvier 2021. Le ministère de la Culture détaille ce qui va changer pour les acteurs du secteur culturel dans un Questions/réponses publié sur son site Internet (culture.gouv.fr).

LES CAHIERS DE LA PAIE

SMIC (MÉTROPOLE ET DOM) ET MINIMUM GARANTI

- Taux horaire brut 10,25 €
- Salaire mensuel brut (151,67 h) 1 554,58 €
- Minimum garanti 3,65 €

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres 20%

TRANCHES AU MOIS

- TA ou T1U jusqu'à 3 428 €
- TAB de 3 428 à 13 712 €
- T2U de 3 428 à 27 424 €

CMB - MÉDECINE DU TRAVAIL

- Intermittents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale des intermittents déclarée pour la retraite complémentaire) / Cotisation minimale 40 € HT
- Permanents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale plafonnée à la tranche A de la sécurité sociale) / Cotisation minimale 100 € HT

BARÈME KILOMÉTRIQUE ADMINISTRATIF 2021

Applicable aux revenus de 2020 - Arrêté du 15 février 2021 (JO du 19)

Voitures

Puissance fiscale	d ≤ 5 000 km par an	De 5 001 à 20 000 km par an	> 20 000 km par an
≤ 3 CV	d x 0,456	915 + (d x 0,273)	d x 0,318
4 CV	d x 0,523	1 147 + (d x 0,294)	d x 0,352
5 CV	d x 0,548	1 200 + (d x 0,308)	d x 0,368
6 CV	d x 0,574	1 256 + (d x 0,323)	d x 0,386
7 CV et +	d x 0,601	1 301 + (d x 0,34)	d x 0,405

Vélocoteurs et scooters

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km par an	De 2 001 à 5 000 km par an	> 5 000 km par an
< 50 CC	d x 0,272	416 + (d x 0,064)	d x 0,147

Motos

Puissance fiscale	d ≤ 3 000 km par an	De 3 001 à 6 000 km par an	> 6 000 km par an
1 à 2 CV	d x 0,341	768 + (d x 0,085)	d x 0,213
3, 4, 5 CV	d x 0,404	999 + (d x 0,071)	d x 0,237
> 5 CV	d x 0,523	1 365 + (d x 0,068)	d x 0,295

d = distance parcourue à titre professionnel.

Le barème 2022 sera connu au cours du 1^{er} trimestre 2022.

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application de barème est majoré de 20%.

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

(arrêté du 22/12/2020, JO du 29)

PÉRIODICITÉ	2021
Année	41 136 €
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Heure	26 €

Artistes : périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours : plafond de 300 € par jour (12 fois le plafond horaire) pour le calcul des cotisations plafonnées Urssaf (vieillesse et FNAL). *Le Jurisculture* n°146, p.5.

ORGANISATEURS OCCASIONNELS COTISATIONS FORFAITAIRES

Montant par représentation pour 2021 65 €⁽¹⁾

(1) Soit 2,5 fois le plafond horaire de la sécurité sociale. 25% à la charge du salarié et 75% à la charge de l'employeur.

GRATIFICATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE (stages > 2 mois)

- Montant minimal : 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale soit 3,90 € par heure de présence ou 600,60 € par mois pour un temps plein (154 heures).

- Seuil de franchise de cotisation de sécurité sociale : 15% du plafond horaire de sécurité sociale ; si le seuil de la franchise de cotisation est dépassé, seule la fraction excédentaire est assujettie.

FORMATEURS OCCASIONNELS

Rémunération brute journalière (en €)	Assiette journalière (en €)
< 189	58,59
≥ 189 < 378	177,66
≥ 378 < 567	296,73
≥ 567 < 756	413,91
≥ 756 < 945	532,98
≥ 945 < 1134	614,25
≥ 1134 < 1323	725,76
≥ 1323 < 1890	835,38
≥ 1890	salaires réel

TAXE SUR LES SALAIRES

Fraction rémunération brute annuelle	Taux
≤ 8020 €	4,25%
entre 8020 € et 16 013 €	8,50%
> 16 013 €	13,60%

Non exigible si assujettissement en totalité à la TVA.

TAXES FISCALES ASSISES SUR LES SALAIRES

Formation professionnelle continue

- Structure < 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal **0,55%**
 - Secteur spectacle vivant AFDAS **1,30%**
 - Secteur audiovisuel AFDAS **1,00%**
- Structure ≥ 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal **1,00%**
 - Spectacle vivant et audiovisuel AFDAS **1,30%**
- Tous effectifs CDD (hors intermittents) ... **1,00%**
- Tous effectifs intermittents du spectacle .. **2,10%**

(% de la masse salariale annuelle 2019).

Taxe d'apprentissage

Structures soumises à l'impôt sur les sociétés.....	0,68%
Alsace-Moselle	0,44%

La cotisation de taxe d'apprentissage due au titre des intermittents est due à l'Afdas et doit être majorée de 10%.

Contribution à l'effort de construction

Structures dont l'effectif moyen mensuel est au moins égal à 50 salariés	0,45%
---	--------------

Majoration si caisse de congés payés - Taux 11,5%.
(% du montant annuel des salaires bruts après abattement).

Autres charges selon convention collective

- **Entreprises artistiques et culturelles**

FNAS	1,45%
FCAP.....	0,25%

(masse salariale brute avant abattement)

- **Entreprises du secteur privé du spectacle vivant**

CASC - SVP (masse salariale TA / T1 annuel) ...	0,25%
FCAP - SVP (masse salariale tranche A)	0,10%

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE (LIMITES D'EXONÉRATION URSSAF)

Indemnité repas au restaurant	19,10 €
Indemnité repas sur lieu de travail	6,70 €
Indemnité repas hors locaux entreprise	9,40 €
Indemnité de grand déplacement (logement et petit-déjeuner) Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 3 premiers mois	68,50 €
Autres départements France métropolitaine.....	50,80 €

DÉFRAIEMENTS

Convention collective des entreprises artistiques et culturelles

- 1 nuit, chambre, petit déjeuner **67,40 €**
- 2 repas (18,40 x 2)

Soit, par jour **105,00 €**

- Petit déjeuner seul (hors nuitée)

Soit, par jour **6,60 €**

- Panier

Soit, par jour **10,15 €**

Accord sur les salaires du 31/01/2019 étendu
par arrêté du 18/12/2020 (JO du 25/12/2020).

Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

- 1 nuit, chambre, petit déjeuner

Soit, par jour **60,00 €**

- 2 repas (16,00 x 2)

Soit par jour **32,00 €**

- Soit par jour **92,00 €**

Avenant sur les salaires du 3 octobre 2019 étendu
par arrêté du 25 mai 2020 (JO du 3 juin).

VALEUR DU POINT

Convention collective animation

Au 01/01/21	6,32 €
-------------------	---------------

TITRES-RESTAURANT (Part patronale exonérée)

Entreprises, administrations, fondations reconnues d'utilité publique	5,55 €
Associations bénévoles.....	6,70 €



La question du mois

par Gilles Hoppenot,
de GHS-sPAIEctacle

**Quelles sont les spécificités
des délais de carence propres
aux arrêts de travail dérogatoire
pour ce 1^{er} trimestre 2021?**

L'arrêt de travail dérogatoire est
établi par l'assurance maladie après

déclaration en ligne via le téléservice
declare.ameli.fr sauf pour le cas
des salariés en quarantaine à leur
arrivée en outre-mer régi par
l'ARS. Il concerne les salariés «cas
contact», les salariés symptoma-
tiques covid-19 sous conditions, les
salariés testés positifs à la Covid-
19, les salariés en «quarantaine»
à leur arrivée en outre-mer. Le
décret 2021-13 du 8 janvier 2021

prévoit la suppression des délais de
carence de 3 jours pour le verse-
ment des IJSS et de celui de 7 jours
pour le maintien complémentaire
légal. Les arrêts indemnisés au
cours des 12 mois précédant la
date de début de l'arrêt dérogatoire,
et l'arrêt dérogatoire lui-même ne
sont pas pris en compte pour le
calcul de la durée totale d'indemni-
sation au cours de 12 mois.

LES CAHIERS DE LA PAIE

INTERMITTENTS DU SPECTACLE ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF				
CSG déductible ^{1 a)}	Base CSG ²	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ^{1 a)}	Base CSG ²	2,90	-	2,90
Assurance maladie ^{1 b)}	totalité après abattement	- ^{3 a)}	4,90+4,20 ^{3 b)}	4,90+4,20
Contribution solidarité autonomie	totalité après abattement	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A après ab.	4,83	5,99	10,82
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité après abattement	0,28	1,33	1,61
Allocations familiales	totalité après abattement	-	2,42+1,26 ¹²	2,42+1,26 ¹²
Accident du travail	totalité après abattement	-	variable ⁹	variable
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A après ab.	-	0,07 x 1,115	0,07 x 1,115 ¹⁰
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité après abattement	-	0,35 x 1,115	0,35 x 1,115 ^{4 10}
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité après abattement	-	variable ^{9 10}	
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité après abattement	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECouvreMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ¹¹	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS ⁶				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷	tr. 1U annuelle après ab.	4,44	4,45	8,89
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. A après ab.	-	0,67	0,67
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 1U annuelle après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 2U annuelle après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ¹⁴	tr. 1U + tr. 2U annuelles après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité avant abattement	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité après abattement	-	2,10 ⁸	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⁹	0,32

¹ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source de 15% est due (50% pour personne établie dans un État ou territoire non coopératif). b) Part salariale de 3,85%.

² Base CSG: 98,25% du salaire brut total avant abattement + 100% cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ⁹ p. 14.

^{3 a)} En Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire de 1,05% est due par les artistes. b) Ce taux est de 4,90% pour les employeurs éligibles à la réduction générale (ex-réduction Fillon), au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⁴ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⁵ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⁶ Pour les cadres artistiques, se référer aux cadres intermittents non artistes.

⁷ Les taux de retraite complémentaire varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent au taux minimum du spectacle vivant.

⁸ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50 € HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⁹ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation.

Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux de 2020 sera connu en janvier 2021.

¹⁰ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13 (*Jurisculture* 158).

¹¹ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

¹² Au 1^{er} avril 2016, taux à 2,42 pour les artistes dont la rémunération est ≤ à 3,5 smic ou (2,42 + 1,26) dans les autres cas.

¹³ Le taux de 1,19% est abandonné, au profit du taux «Cas général» de chaque société, abattu de 30%.

¹⁴ Due si salaire > T1U annuelle.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE HORS ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ⑬	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10x1,115	0,10x1,115 ⑫
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50x1,115	0,50x1,115 ⑦ ⑫
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⑥ ⑫	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECouvreMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ⑧	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧				
• non cadre	tr. 1U annuelle après ab.	3,93	3,94	7,87
• non cadre	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
• cadre	tr. 1U journalière après ab.	3,93	3,94	7,87
• cadre	tr. 2U journalière après ab.	8,64	12,95	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. 1U ou A après ab.	-	0,67	0,67
Prévoyance santé cadres	tranche A après ab.	-	variable	variable
APEC	tr. 1U journalière x 4 après ab.	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 1U après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 2U après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑨	tr. 1U + tr. 2U après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	2,10 ⑩	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2 annuelle après ab. (non cadres) tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⑪	0,32

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges: réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG: 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ⑨ page 14.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Taux de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Voir cas Artistes ④ page 12.

⑦ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑧ Les taux varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ Tranche 1 et tranche 2 annuelles pour les non cadres, tranche 1 et tranche 2 journalières pour les cadres.

⑩ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50€ HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⑪ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux 2020 sera connu en janvier 2021.

⑫ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13.

⑬ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

⑭ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

LES CAHIERS DE LA PAIE

CAS GÉNÉRAL

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ⑤	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10	0,10
Aide au logement FNAL (> 50 salariés)	totalité	-	0,50	0,50 ⑥
Versement transport (> 11 salariés)	totalité	-	variable ⑦	-
Forfait social (> 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Chômage	tranches AB	-	4,05	4,05
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB	-	0,15	0,15
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À AUDIENS (ou tout autre caisse de retraite)				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 1U	3,15	4,72	7,87
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 2U	8,64	12,95	21,59
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50	1,50
APEC (si salarié cadre)	tranche AB	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 1U	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 2U	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑩	tranche 1U + tranche 2U	0,14	0,21	0,35
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	variable	-

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges : réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG : 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Le montant de la rémunération auquel s'applique la réduction de 1,75% est limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Ce taux est de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑦ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⑧ Les taux de retraite complémentaire sont variables selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou {3,45 + 1,8} dans les autres cas.

⑩ Si salaire > T1.

CONTACTS UTILES

● Afdas : 01 44 78 39 39 www.afdas.com ● Agessa : 01 48 78 25 00 www.agessa.org ● Urssaf : 0 806 804 208 www.urssaf.fr ● Pôle emploi : 3949 www.pole-emploi.fr ● GUSO : 0 810 863 342 www.guso.fr ● Audiens : 0173 173 000 www.audiens.org ● Groupe Audiens Les Congés Spectacles : 01 73 17 39 32 www.conges-spectacles.com ● CMB : 01 49 27 60 00 www.cmb-sante.fr ● FNAS : 01 44 24 72 72 www.fnas.info



Formation

Toutes nos formations se déroulent à distance :

Auteurs : contrats, captation, organismes de gestion collective (4 thèmes)

Contrats : embauche d'intermittents, d'artistes étrangers, de spectacle (cession, coproduction, coréalisation, résidence) (4 thèmes)

Gestion : diagnostic financier, fiscalité, mécénat et crowdfunding (3 thèmes)

Production : budget, stratégies, toutes les étapes (3 thèmes)

Réglementaire : les conventions collectives spectacle, les rémunérations, la négociation, les missions d'un élu du CSE, les temps de travail (6 thèmes)

Social : connaître les droits des intermittents, la paie des intermittents / au régime général, les dernières actualités (4 thèmes)

Contactez-nous :

formation@cagec.fr

02 40 35 87 30

www.cagec.fr

f /CagecGestion

N'HÉSITEZ PAS À VOUS INSTALLER



Pour Vous, GHS veille
aux moindres décrets,
vous les communique et les
applique dans sPAIEctacle[®]
en toute fiabilité.

NOTRE ENGAGEMENT

Des spécialistes de la paie du spectacle à votre écoute
Informations et notifications sur l'actualité légale et
réglementaire dans sPAIEctacle[®]

Rédaction de contenus actualisés en temps réels : fiches
Solution, exemples de bulletins de paies, aide en ligne...

Nouvelles versions à télécharger accompagnées de guides
d'utilisation et de mise en place.

L'ACCOMPAGNEMENT EST AU CŒUR DE
NOTRE EXIGENCE



01 53 34 25 25 • commercial@ghs.fr

www.ghs.fr

